

#### TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT **DE L'EST VAUDOIS**

Case postale 496 Rue du Simplon 22 1800 Vevey 1

**RECOMMANDE** 

Monsieur Rolf DITESHEIM Avocat Avenue de la Gare 1 Case postale 7255 1002 Lausanne

021/557.12.64 - Mme BARRE Emilie - Greffe pécuniaire

N/réf

V/réf

Date

JO11.040835/CPU/emb

(à rappeler dans toute correspondance)

26 mai 2016

Prévention et cessation de trouble VERBRUGGEN Henricus c/ KIMMAGE Paul

## BORDEREAU DES PIECES TRANSMISES

- Jugement rendu le 26 mai 2016 sous forme de dispositif -

Le greffier:

Destinataires : - Maître Rolf DITESHEIM

- Maître Cédric AGUET

#### TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT **DE L'EST VAUDOIS**

Case postale 496 Rue du Simplon 22 1800 Vevey 1

JO11.040835

## JUGEMENT

rendu par la

# PRESIDENTE DU TRIBUNAL CIVIL

26 MAI 2016

dans la cause

Henricus Verbruggen c/ Paul Kimmage

Prévention et cessation de trouble

DISPOSITIF

Audience du 27 avril 2016

Présidence de : Mme Catherine Piguet, Présidente

Greffier: M. Steve Favez

Statuant immédiatement et à huis clos, la Présidente du Tribunal civil:

- I.- admet la demande déposée le 31 octobre 2011 par Henricus
  Verbruggen à l'encontre de Paul Kimmage ;
- II.- interdit à Paul Kimmage d'affirmer que Henricus Verbruggen a sciemment toléré le dopage, a masqué des contrôles, est malhonnête, n'a pas un comportement responsable, n'applique pas les mêmes règles pour tous, n'a pas chassé Lance Armstrong après qu'il aurait fourni un certificat antidaté ou de faire toute allégation du même genre, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité;
- ordonne à Paul Kimmage de communiquer le dispositif du jugement à intervenir au Sunday Times (Londres, Grande-Bretagne), à L'Equipe (Paris, France), au Temps (Genève, Suisse) et à NYVelocity.com (New-York, Etats-Unis d'Amérique), sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité;
- **IV.- condamne** Paul Kimmage à payer à Henricus Verbruggen un montant de 3'000 fr. (trois mille francs), avec intérêts à 5% l'an dès jugement définitif et exécutoire :
- V.- arrête les frais judiciaires à 3'140 fr. (trois mille cent quarante francs), dont 1'400 fr. (mille quatre cents francs) ont déjà été mis à la charge de l'Union cycliste internationales et à la charge de Patrick McQuaid, le solde par 1'740 fr. (mille sept cent quarante francs) étant mis à la charge de Paul Kimmage, compense le montant de 150 fr. (cent cinquante francs) avec l'avance de frais versée par Paul Kimmage et le solde par 1'590 fr. (mille cinq cent nonante francs) avec les avances de frais versées par Henricus Verbruggen et condamne Paul Kimmage à payer à Henricus Verbruggen la somme de 1'590 fr. (mille cinq cent nonante francs) à titre de remboursement de ses frais judiciaires, sous la précision que si aucune demande de motivation du présent jugement n'est présentée dans le délai légal, le solde des frais judiciaires sera réduit à 1'600 fr. (mille six cents francs) et que le montant que Paul Kimmage est condamné à rembourser à Henricus Verbruggen sera réduit à 1'450 fr. (mille quatre cent cinquante francs);

VI.- condamne Paul Kimmage à payer à Henricus Verbruggen la somme de 12'000 fr. (douze mille francs), à titre de dépens ;

VII.- rejette toutes autres ou plus amples conclusions ;

VIII.- raye la cause du rôle.

La Présidente :

Le Greffier :

Catherine Piguet

Copie certifiée conforme

Wil

Steve Favez

# Du 26 MAI 2016

Le jugement qui précède, rendu sous forme de dispositif, prend date de ce jour. Il est notifié aux parties par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs.

Les parties peuvent requérir la motivation de la décision dans un délai de 10 jours dès la réception de la présente décision, à défaut de quoi la décision deviendra définitive.

Le Greffier